



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 06 MAI 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0237

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0237 relatif à l'extension de 21 emplacements du camping « Le Pech Charmant » situé au lieu-dit « Le Pech », commune de Les Eyzies de Tayac et Sireuil (24), formulaire reçu complet le 2 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 5 avril 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à l'extension à 101 emplacements du camping « Le Pech Charmant » d'une capacité actuelle d'accueil de 80 emplacements. Ce projet comprend notamment la viabilisation des 21 emplacements dédiés au camping (chemins pédestres, assainissement eaux usées, adduction en eau et électricité) situés pour une grande partie dans un pré.

Ce projet relève de la rubrique 45°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 6 (et moins de 200) emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs. Ce projet nécessitant éventuellement le défrichement d'une partie du terrain à aménager, il relève également de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein du site inscrit « Vallées de la Beune, de la petite Beune et de la Vézère » (SIN0000116),
- au sein de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) des Eyzies,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- à 400m environ des sites classés « Grotte de Font-de-Gaume » (SCL0000596), « Vallon de la Combe » (SCL0000600) et « Grotte de la Mouthe (abords) » (SCL0000599),
- à 400m environ des ZNIEFF de type 1 « Vallon de Font de Gaume » (720008227) et « Coteau des Eyzies » (720008209),
- à 1,5km environ des sites Natura 2000 « La Vézère » (FR7200668) et « Vallées des Beunes » (FR7200666),
- pour partie en zone constructible de la carte communale des Eyzies,
- pour partie sur des parcelles boisées de châtaigniers et de hêtres sans sensibilité environnementale particulière mais concernées par le risque feu de forêt ;

Considérant que les installations sanitaires et de loisirs existantes sont aux normes et agréées qualitativement et quantitativement pour 100 emplacements de camping et notamment que le système d'assainissement individuel du camping a été remis aux normes, dimensionné pour l'extension projetée et réceptionné par le service public d'assainissement non collectif local selon les déclarations du pétitionnaire ;

Considérant qu'aucune construction ne sera réalisée à l'occasion de l'extension projetée ;

Considérant que seul un débroussaillage est prévu aux abords des emplacements de camping et que par conséquent un maximum d'arbres sera préservé ;

Considérant que l'insertion du projet dans le site sera examinée par l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager ;

Considérant que le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 120045 du 16 janvier 2012 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet objet du formulaire n° F07213P0237 **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).